

Dossier d'inscription

"SPECIAL INTERNAT"

Rentrée 2021 - 2022



FAISANT ACTE DE CANDIDATURE POUR L'APPRENTI :

Nom Prénom : «**NOM_APPRENANT**» «**PRENOM_APPRENANT**»

Date de naissance : «**DATE_NAISSANCE_APPRENANT**»

Formation préparée au CFA : «**NOM_FORMATION_APPRENANT**»

Texte à lire très attentivement et à remplir par la famille et l'apprenti :

► Le règlement intérieur

signature obligatoire.

Le directeur, Laurent
CHARPENTIER



Nom Prénom : «NOM_APPRENANT» «PRENOM_APPRENANT»

Date de naissance : «DATE_NAISSANCE_APPRENANT»

Formation préparée au CFA : «NOM_FORMATION_APPRENANT»

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESIDENCE

Titre 1. Organisation de la résidence

Article 1 – Animation

La résidence est animée par un service socio-éducatif placée sous la responsabilité du directeur du Bâtiment CFA CAEN, à l'exception des samedis, des dimanches et des jours fériés.

Le service socio-éducatif est l'interlocuteur privilégié des résidents pour le règlement de toute difficulté survenant à l'issue de la formation au Bâtiment CFA CAEN jusqu'à la reprise de la formation au Bâtiment CFA CAEN

De 22 heures à 7h00 heures, un service de sécurité de nuit est assuré.

Article 2 - Remise de la clé de la chambre

Une clé par chambre est remise par le service socio-éducatif à chaque période de formation Bâtiment CFA CAEN.

Article 3 – Introduction de visiteurs

Les résidents ne sont pas autorisés à faire entrer dans la résidence les personnes qui lui sont étrangères, c'est-à-dire les personnes qui ne sont pas résidents soit parce qu'elles n'ont pas fait de demande d'hébergement soit parce que leur demande d'hébergement a été refusée.

Tout résident qui favorise ou tolère la présence de personnes étrangères à la résidence fait l'objet d'une mesure d'exclusion.

Article 4 - Introduction d'objets personnels

L'introduction de tout appareil électrique et électronique tels que rasoir, sèche-cheveux, appareil radio, lecteur, chargeur, ordinateur portable, est toléré sous réserve que leur usage dans la résidence soit conforme à leur objet, à l'exception toutefois de tout équipement électroménager, comme la bouilloire, la cafetière, le micro-ondes, etc.

Les objets personnels des résidents sont placés sous l'entière responsabilité des résidents.

L'association Bâtiment CFA Normandie dégage toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Article 5 - Introduction et consommation de produits illicites

Il est formellement interdit d'introduire ou de consommer dans la résidence des boissons alcoolisées, et tout produit et substance illicites portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique.

Article 6 - Maladie-Accident

Aucun médicament n'est délivré par le personnel de la résidence.

En cas de maladie ou d'accident survenu au résident, le service socioéducatif ou l'agent de sécurité mettent en œuvre la procédure définie par l'association Bâtiment CFA Normandie.

Article 7 - Sécurité

La résidence est équipée d'un dispositif de détection incendie.

Les dispositifs de sécurité de la résidence doivent être respectés.

Les consignes d'évacuation sont affichées dans les couloirs de circulation de la résidence ou dans les chambres. Les résidents sont invités à en prendre connaissance lors de leur entrée dans la résidence ou dans leur chambre.

Il est strictement interdit de faire brûler des bâtons d'encens, de modifier l'éclairage, de se restaurer dans la chambre et de conserver à cet effet des denrées périssables dans la chambre.

Article 8 - Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer sur tout le site de la résidence.

Tout résident surpris à fumer dans la résidence et dans les lieux non couverts de celle-ci est immédiatement convoqué par le service socio-éducatif afin qu'il soit rappelé l'interdiction de fumer fixée par le décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 et la sanction pénale attachée à cette interdiction.

Article 9 - Comportement

Les résidents sont tenus de respecter les autres résidents, par l'usage de relations courtoises, le port d'une tenue correcte et l'attention aux biens d'autrui.

Les résidents sont priés de ne rien jeter par terre et d'utiliser les poubelles pour jeter leurs déchets en tenant compte du tri sélectif. Toute propagande politique ou religieuse est interdite au sein de la résidence.

Titre 2. Accompagnement socio-éducatif

Article 10 - Accompagnement socio-éducatif

L'activité d'animation assurée par des animateurs expérimentés a pour objet de permettre aux résidents, d'exercer des activités notamment sportives et culturelles favorisant leur épanouissement personnel et concourant au développement de leur responsabilité et de leur autonomie, de s'approprier les règles de vie en collectivité et de les mettre en contact avec des lieux et des activités qu'ils ne fréquentent pas habituellement.

Ces activités peuvent se dérouler dans la résidence ou dans tout autre lieu. Dans ce dernier cas, le déplacement est organisé par le service en charge de l'accompagnement socio-éducatif.

Article 11- Organisation de l'activité d'accompagnement socio-éducatif

Les activités d'accompagnement socio-éducatif sont organisées sous la responsabilité du directeur du Bâtiment CFA CAEN.

Article 12 – Participation des résidents

La participation des résidents aux activités d'accompagnement socio-éducatif est facultative. Toutefois, l'inscription à participer aux activités d'accompagnement est définitive.

Une contribution modique aux frais d'organisation des activités d'accompagnement socio-éducatif est demandée aux résidents.

Article 13 – Obligations des résidents

Les résidents s'engagent à avoir un comportement correct pendant la réalisation des activités d'accompagnement ; les attitudes et états pouvant mettre ou mettant en danger les résidents en portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique sont strictement interdits.

Titre 3. Activité d'hébergement

Article 14 – Définition de l'activité d'hébergement

L'activité d'hébergement consiste en la fourniture d'une chambre à laquelle est associée la fourniture de linge de lit tel que couette, housse de couette, oreillers, traversin, taies d'oreillers et de traversin, alèze, drap housse.

Il est interdit d'apporter et d'utiliser sa propre literie et son propre linge de lit.

Article 15 – Bagages

Une bagagerie est à la disposition des résidents.

Elle est ouverte tous les lundis et le dernier jour de la période de formation au Bâtiment CFA CAEN

Les bagages entreposés doivent porter une étiquette avec le nom et prénom du résident et être pourvus d'un cadenas.

L'association Bâtiment CFA Normandie dégage toute responsabilité en cas de perte ou de vol ou de dégradation.

Article 16 – Entrée dans la chambre

À l'entrée de la chambre, tout résident est tenu de signaler toute dégradation constatée.

Article 17 – Occupation des chambres

Les chambres ne peuvent être occupées que par leurs occupants.

Il est interdit de se réunir dans les chambres ; les lieux de convivialité de la résidence sont réservés à cet effet.

La clé doit être rendue le dernier soir de la semaine de formation au Bâtiment CFA CAEN au service socio-éducatif, et reprise le premier jour de la période de formation au Bâtiment CFA CAEN au service socio-éducatif.

Article 18- Sorties et contrôle des présences

Les sorties pour les majeurs sont autorisées aux horaires suivants :

- Lundi : après la réunion de 17h15 jusqu'à 21h15
- Mardi, mercredi, jeudi : de 17h15 à 21h15

Seuls les résidents mineurs dont les représentants légaux ont autorisé la sortie peuvent sortir.

À leur retour à la résidence, les résidents, apprentis au Bâtiment CFA CAEN doivent se faire enregistrer au bureau du service socio-éducatif.

Article 19 –État des lieux

Un état des lieux est effectué le vendredi de chaque semaine.

Article 20- Utilisation des biens mobiliers

Pour des raisons de sécurité, les biens mobiliers ne doivent pas être déplacés.

Toute détérioration, même purement accidentelle, des biens mobiliers doit être immédiatement signalée par le résident au service socio-éducatif.

Article 21 -Entretien des chambres

Les résidents sont responsables de la propreté de leur chambre notamment en ne jetant par terre aucun objet sur le sol et en regroupant ses effets dans les armoires de la chambre ; les résidents doivent tenir leur chambre en état de netteté.

Article 22- Comportement

Les résidents doivent veiller à limiter l'intensité de leurs appareils radios et de leurs lecteurs.

À partir de 21h30 ils doivent avoir regagné la résidence et leur chambre et ne plus prendre de douches.

L'affichage est toléré uniquement sur les espaces prévus à cet usage et doit faire l'objet d'une autorisation préalable du service socio-éducatif.

Les résidents sont tenus de circuler dans les zones les concernant, ainsi, pour préserver l'intimité de chacune et de chacun, l'accès aux chambres réservées aux jeunes filles est strictement interdit aux jeunes hommes et inversement l'accès des chambres réservées aux jeunes hommes est strictement interdit aux jeunes filles.

Les comportements, attitudes ou états pouvant mettre ou mettant en danger les résidents en portant notamment atteinte à la vie des personnes ou à leur intégrité physique ou psychique sont strictement interdits.

Tout résident est invité à signaler au service socio-éducatif tout fait laissant à penser d'une atteinte à un autre résident au sens du code pénal.

Article 23 – Assurance en responsabilité civile

En cas de dégradation, le personnel dédié à la résidence fait le point avec le personnel de direction du CFA-BTP et les résidents concernés.

Toute dégradation qu'elle soit volontaire ou involontaire donne éventuellement lieu à réparation par le jeu de l'assurance en responsabilité civile du résident.

Je m'engage à assumer mes actes. Le non-respect du règlement de l'internat entrainera mon exclusion.

Signature de l'apprenti :